

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-010915-098

DATE : 31 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LAURENT GUERTIN, J.C.S.

ENDORECHERCHE INC.

et

FERNAND LABRIE

Demandeurs

c.

Me JEAN McNICOLL

et

Me JEAN MOISAN

et

Me JACQUES PHILIPPON

Défendeurs

et

UNIVERSITÉ LAVAL

et

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Au mois de février 2009, les demandeurs signifiaient aux défendeurs et aux mis en cause une requête introductive d'instance en annulation d'une sentence arbitrale.

[2] La mise en cause Université Laval présente une requête en irrecevabilité en vertu de l'article 165.4 du Code procédure civile. Les allégations de la mise en cause sont :

2. Cette sentence arbitrale a été rendue au stade interlocutoire, le fond du litige devant être entendu par les arbitres défendeurs à compter du 14 avril prochain;
3. À supposer même que les faits allégués soient vrais, la requête des demandeurs est non fondée en droit, l'annulation d'une sentence arbitrale ne pouvant être demandée au stade interlocutoire.

[3] Les défendeurs ont été désignés afin d'agir à titre d'arbitre opposant les demandeurs Endorecherche inc. et Fernand Labrie à l'Université Laval et au Centre hospitalier universitaire de Québec.

[4] Université Laval a soumis aux défendeurs une demande afin d'avoir accès à certains documents et certaines informations détenus par les demandeurs.

[5] Le 8 décembre 2008, les défendeurs ont rendu une sentence arbitrale ordonnant aux demandeurs de communiquer à Université Laval et au Centre hospitalier universitaire de Québec certains documents, lesquels sont énumérés au paragraphe 7 de la requête en annulation d'une sentence arbitrale.

[6] Les demandeurs allèguent que les arbitres ont rendu une sentence arbitrale qui va à l'encontre du contrat P-1 et que cette décision arbitrale accorde accès à Université Laval et au Centre hospitalier universitaire de Québec à des documents et informations auxquels ils n'ont pas droit en vertu du contrat P-1.

[7] Les demandeurs prétendent avoir intérêt à demander immédiatement l'annulation de cette décision puisqu'elle décide en partie du fond du litige, avant même l'audition au fond, et que le jugement au fond ne pourra remédier au préjudice causé.

[8] Université Laval affirme que la requête introductive d'instance en annulation de la sentence arbitrale est irrecevable parce qu'il s'agit d'une décision interlocutoire et, deuxièmement, parce que les critères de l'article 947.2 du Code procédure civile ne sont pas rencontrés.

[9] Examinons d'abord le premier moyen soulevé par Université Laval.

[10] On cite d'abord les articles 947, 947.1, 947.2 et 947.3 du Code procédure civile. Ces articles prévoient :

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.1. L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2. Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

947.3. À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il l'estime utile, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire afin de permettre aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, même si le délai prévu à l'article 945.6 est expiré.

[11] Considérant que l'article 947.2 prévoit que les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent à la demande d'annulation, il est nécessaire de les citer :

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.3. Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'homologation si une demande en vertu de l'article 945.6 a été présentée aux arbitres.

Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande l'homologation, ordonner à l'autre partie de fournir caution.

946.4. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

946.5. Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal estime nécessaire de citer quelques-unes des allégations qu'on retrouve à la requête en annulation.

9. La sentence arbitrale P-2 doit être annulée en ce qui concerne l'ordonnance de communication des documents décrits au paragraphe 7 des présentes puisqu'elle constitue une décision qui dépasse les termes de la convention d'arbitrage;

[...]

12. Or, en ordonnant aux demandeurs de communiquer aux mis en cause les documents décrits au paragraphe 7 des présentes, les arbitres défendeurs ont rendu une sentence arbitrale qui va clairement à l'encontre des stipulations du contrat P-1 applicable entre les parties et, partant, dépasse les termes de la convention d'arbitrage qui impose le respect de ces mêmes stipulations;

13. En effet, alors que le paragraphe 3 de la lettre d'entente P-1 du 26 juin 1991 prévoit explicitement le mécanisme de vérification indirecte convenu entre les parties afin de valider l'application de l'engagement souscrit par Endorecherche au paragraphe 1 de cette même lettre, les arbitres défendeurs, par la sentence arbitrale P-2, accordent aux mis en cause l'accès à des documents et des informations supplémentaires à ce qui est permis par la convention P-1 qui a valeur de transaction pour vérifier l'application de l'engagement prévu au paragraphe 1 de la lettre d'entente P-1 du 26 juin 1991;

[13] Université Laval plaide d'abord qu'une décision interlocutoire n'est pas susceptible d'homologation et par conséquent ne peut faire l'objet d'une demande en annulation. Elle soutient que l'article 947 du Code procédure civile ne vise pas la décision interlocutoire de l'arbitre. Elle affirme que le recours en annulation d'une décision interlocutoire est incompatible avec la finalité de l'arbitrage.

[14] Au soutien de ses prétentions, elle cite l'auteur Frédéric Bachand lequel écrit¹ :

Par ailleurs, admettre qu'une ordonnance de procédure rendue par un tel tribunal puisse faire l'objet d'un recours en annulation durant l'instance arbitrale contrevient, à notre avis, au principe du contrôle a posteriori de la légalité de la démarche arbitrale.

¹ FRÉDÉRIC BACHAND, Arbitrage commercial-Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres. *Revue juridique Thémis* (2001) 35 R.J.T. 465.

[15] Elle invoque également les décisions suivantes :

- 1) Civil Aviation Organisation c. Tripal Systems Ptg Ltd, (1994) R.J.Q 2560 (C.S.);
- 2) Brière c. Paquette [1976] C.S. 582;
- 3) Microtec Securi-T inc. c. Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec, J.E. 2003 – 1091 (C.S.);
- 4) La compagnie nationale Air France c. Mbaye [2000] R.J. Q. 717 (C.S.);
- 5) Silveberg c. Hopper et autres 500-05-008779-900, Montréal, Cour supérieure, Claude Benoit j.c.s., le 1^{er} août 1990.

[16] Elle attire également l'attention sur la décision rendue par le juge Robert Mongeon dans l'affaire Paris c. Macrae². Le juge Mongeon écrit :

[15] Avec égards pour l'opinion contraire, le soussigné est d'avis que les jugements interlocutoires d'un tribunal d'arbitrage ne peuvent pas tous être traités en bloc tant au niveau de leur homologation que de leur annulation. Certaines distinctions s'imposent. Ainsi, certains jugements interlocutoires devront de par leur nature être homologués et, par conséquent, seront susceptibles d'annulation.

[16] Il faut d'ailleurs noter que le *Code procédure civile* ne contient aucune disposition empêchant l'homologation d'une décision arbitrale interlocutoire. Il n'y a tout simplement pas de disposition spécifique prévoyant le mécanisme ou les circonstances ou à l'annulation pouvant conduire à l'homologation d'une sentence interlocutoire.

[17] Par exemple, une sentence arbitrale interlocutoire permettant à une partie d'avoir accès à des documents, de recevoir une indemnité partielle, un cautionnement ou une provision pour frais devra être susceptible d'homologation pour lui donner (sic) force exécutoire. De même, une telle sentence devra pouvoir être annulée si elle ne rencontre pas les critères de l'article 946.4 C.p.c.

[17] Les demandeurs soulignent que les arbitres ont ordonné la communication de plusieurs documents et certains documents furent fournis. Les demandeurs considèrent que certains documents n'ont pas à être fournis et c'est la raison pour laquelle ils demandent l'annulation de la sentence arbitrale.

[18] Les demandeurs reconnaissent qu'une sentence arbitrale n'est pas exécutoire tant qu'elle n'a pas été homologuée. S'ils refusent de fournir tous les documents qu'ils

² Paris c. Macrae, 2006 Qccs, 7452

doivent communiquer en vertu de la sentence arbitrale, ils affirment que Université Laval se verrait dans l'obligation de demander l'homologation de la sentence arbitrale pour forcer les demandeurs à communiquer les documents. Les demandeurs ont préféré demander l'annulation partielle de la sentence arbitrale.

[19] Ils affirment que les parties ont transigé sur la procédure de vérification et que les arbitres devaient respecter les termes de cette convention, ils ne peuvent aller au-delà des stipulations du contrat.

[20] Au soutien de leurs prétentions, les demandeurs invoquent les décisions suivantes :

1. Coderre c. Coderre [2008] R.J.Q, 1245
2. The Gazette c. Blondin [2003] R.J.Q, 2090
3. Coderre c. Michaud [2006] J.E. 122.

[21] Une lecture des paragraphes 9 et 12 de la requête introductive d'instance permet de constater que les demandeurs demandent l'annulation de la décision rendue par les défendeurs le 8 décembre 2008 parce que celle-ci « dépasse les termes de la convention d'arbitrage » (par. 9), « dépasse les termes de la convention d'arbitrage qui impose le respect de ces mêmes stipulations » (par. 12). Il est évident que les demandeurs invoquent un des motifs prévu à l'article 946.4 (4) du Code procédure civile , soit « que la sentence ... contient des décisions qui en dépassent les termes ». Il s'agit d'un motif pour lequel un tribunal peut refuser d'homologuer une sentence arbitrale.

[22] Le Tribunal considère que la décision rendue par les défendeurs le 8 décembre 2008 ne peut faire l'objet d'une demande d'annulation tel que ses demandeurs le prétendent.

[23] Si la demande en annulation est rejetée au stade d'une requête en irrecevabilité, les demandeurs seront dans l'obligation de fournir les documents et les renseignements prévus.

[24] Si la sentence arbitrale que rendront les défendeurs est, en tout et en partie, fondée sur les documents ou les renseignements que les demandeurs prétendent ne pas être obligés de fournir, les demandeurs pourront faire valoir leurs motifs lorsque sera présentée la requête en homologation de la sentence arbitrale.

[25] Par contre, si la sentence arbitrale rendue par les défendeurs n'est aucunement fondée sur les documents ou les renseignements que les demandeurs prétendent ne pas être obligés de fournir, les demandeurs ne pourront certainement pas s'opposer à l'homologation. Le Tribunal voit mal comment les demandeurs pourraient s'opposer avec succès à l'homologation de la sentence arbitrale si aucun des documents ou renseignements contestés n'a été considéré par les défendeurs.

[26] Lors d'un procès civil, il peut arriver qu'un juge permette à une partie, au cours d'un procès, de faire la preuve d'un fait qui n'est pas admissible en preuve. La partie qui s'est opposée à la présentation de cette preuve devra attendre la décision sur le fond avant de s'adresser à la Cour d'appel. Une telle règle a évidemment pour but de ne pas retarder indûment le déroulement du procès.

[27] En matière d'arbitrage, le Tribunal considère que la même règle doit s'appliquer et que la décision rendue par les défendeurs le 8 décembre 2008 ne pourra être remise en question que lorsqu'une requête en homologation de la décision finale sera présentée.

[28] Le Tribunal considère que la requête des défendeurs est prématurée et que la requête en irrecevabilité doit être accueillie.

[29] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité;

[31] **REJETTE** la requête introductive d'instance en annulation d'une sentence arbitrale;

[32] **LE TOUT** avec dépens.

LAURENT GUERTIN, J.C.S.

Me Christian Trépanier
Fasken Martineau DuMoulin
Avocat des demandeurs

Me Jean McNicoll
3340, de la Pérade, bureau 300
Québec (Québec) G1X 2L7

Me Jean Moisan
1175, avenue Moncton
Québec (Québec) G1S 2Z2

Me Jacques Philippon
67, rue Ste-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Me Marc Paradis
Ogilvy Renault
Avocat des mis en cause

Date d'audience : 30 mars 2009